

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Jean Spielmann, Rémy Pagani,  
Pierre Vanek, Christian Grobet, Christian Ferrazino,  
Marie-Paule Blanchard-Queloz et René Ecuyer*

*Date de dépôt: 4 janvier 1999*

*Messagerie*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi générale sur l'imposition des personnes**  
**morales (D 3 15)**  
***pour une contribution temporaire de solidarité***  
***des gros bénéficiaires***

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique**

La loi générale sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre  
1994, est modifiée comme suit :

**Art. 11 (nouvelle teneur)**

L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net ainsi que la part, à  
concurrence de 50 %, des sommes affectées à des fonds de réserve ou à des  
provisions, qui dépasse le montant du bénéfice net.

**Art. 20, al. 1 et 2 Sociétés de capitaux et coopératives**  
**(nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le taux d'impôt sur le bénéfice net et sur la part éventuelle des sommes  
affectées à des fonds de réserve ou à des provisions dépassant le montant du  
bénéfice net est fixé à 10 %.

<sup>2</sup> Ce taux est porté à 11 % sur la part du bénéfice net entre 1 000 001 et  
3 000 000.

Ce taux est porté à 12 % sur la part du bénéfice net entre 3 000 001 et 5 000 000.

Ce taux est porté à 13 % sur la part du bénéfice net entre 5 000 001 et 10 000 000.

Ce taux est porté à 14 % sur la part du bénéfice net supérieur à 10 000 000.

Ces taux d'imposition sont maintenus tant que le taux de chômage dans le canton dépassera 2 % et le produit de cette imposition supplémentaire revenant au canton devra être affecté en priorité au financement des dépenses de l'Etat en matière de chômage.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à concrétiser l'initiative populaire non formulée « Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéfiques », dont le texte est annexé au présent exposé des motifs.

Avec l'adoption par le Grand Conseil, le 18 décembre 1998, de la loi 7221 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales, le Parlement a retenu comme mode d'imposition de ces dernières un taux uniforme de 10 %, pour que les petites et moyennes entreprises ne soient pas lésées. Ce faisant, le Grand Conseil a toutefois favorisé les personnes morales réalisant de gros bénéfiques, lesquelles paieront moins d'impôts.

Cette situation paraît paradoxale, à un moment où, malgré la crise, certaines grosses entreprises réalisent de très gros bénéfiques, souvent parce qu'elles occupent une part dominante du marché, après avoir éliminé ou absorbé leurs concurrents, tout en provoquant d'importantes pertes d'emplois, qui constituent une charge financière importante pour la collectivité.

Il apparaît dès lors normal de maintenir l'imposition des gros bénéfiques selon le taux antérieur et c'est pour ce motif que le présent projet de loi propose de majorer, comme le prévoit l'initiative précitée, le taux d'imposition de 10 % du bénéfice net des personnes morales supérieur à 1 million de francs, par un taux progressif pouvant atteindre 14 % pour les bénéfiques dépassant 10 millions de francs.

Ces taux resteront en vigueur tant que le taux de chômage dans le canton dépassera 2 % et le produit de cette imposition supplémentaire revenant au canton devra être affecté en priorité au financement des dépenses de l'Etat en matière de chômage.

Enfin, devant l'importance des réserves ou provisions constituées par certaines sociétés prospères, lesquelles viennent en déduction du bénéfice imposable, il paraît légitime d'imposer, à concurrence de 50 %, la part de ceux-ci qui dépasse le montant du bénéfice net en considérant que cette part est assimilable à un bénéfice net.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que le présent projet de loi recevra un bon accueil de votre part.